

Département des Hautes-Pyrénées

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSHUMANCE OVINE-CAPRINE 2026

*Vu le Code Rural (Titre II Livre II des parties législative et réglementaire)
Vu les arrêtés ministériels 1/03/91 et 10/10/2013
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2004-254-9 et n° 2007-277-4 et n°65-2021-10-18-00006*

Je soussigné,
*(indiquer vos Nom
et Prénom Raison sociale)*

Demeurant à :
(votre adresse complète)

NUMERO DE CHEPTEL :

N° téléphone :

Adresse mail :

désire faire transhumérer mon troupeau de : *(indiquer le nombre d'animaux déplacés par espèce)*

Effectifs Ovins	Effectifs Caprins
Brebis :	Chèvres :
Agnelles :	Chevrettes :
Broutards :	Chevreaux :
Béliers : <i>Identification obligatoire (N°):</i>	Boucs :

OVINS	CAPRINS	Commune de : <i>(indiquer la commune de destination)</i>
Nom estive N° 1 :	Nom estive N° 1 :	
N° EDE :	N° EDE :	
Nom unité pastorale:	Nom unité pastoral :	
Nom estive N° 2 :	Nom estive N° 2 :	
N° EDE :	N° EDE :	
Nom unité pastorale :	Nom unité pastorale :	

Date du 1er départ présumé :

Date de retour présumé :

**Je m'engage à respecter les prescriptions sanitaires actuellement en vigueur,
en particulier celles qui sont rappelées au verso de la présente demande :**

Date et signature de l'éleveur

Tournez SVP →

DEMANDE A REMPLIR ET A ADRESSER AU GDS 65 AVANT LE DEPART DES ANIMAUX

EN CAS DE TRANSHUMANCE INTERDEPARTEMENTALE

VISA CI-DESSOUS REQUIS de la DD(ETS)PP DE PROVENANCE

Le Directeur Départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, atteste que le cheptel désigné sur la présente demande possède le statut suivant :

OVIN : OFFICIELLEMENT INDEMNE – INDEMNE – NON INDEMNE DE BRUCELLOSE (1)

Date dernière prise de sang :

CAPRINS : OFFICIELLEMENT IDEMNE - INDEMNE – NON INDEMNE DE BRUCELLOSE (1)

Date dernière prise de Sang :

Le :

Date, cachet et signature du DDETSPP ou du GDS

PUIS DOCUMENT A TRANSMETTRE ENSUITE AU GDS DES HAUTES PYRENEES POUR INSTRUCTION

(1) Rayer les mentions inutiles

CONDITIONS NECESSAIRES AU MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE TRANSHUMER

1 – La délivrance de l'autorisation de transhumance doit être préalable à la montée en estive des animaux. Les qualifications sanitaires doivent être attestées ci-dessus par le Directeur Départemental en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du département d'origine en cas de transhumance interdépartementale

2 – Il est interdit de conduire les animaux en un autre lieu que celui désigné.

3 – La circulation à pied des animaux est réglementée par arrêté préfectoral ; ils doivent être conduits en camion le plus loin possible puis gagner immédiatement leur lieu de destination ; au retour, ils seront chargés au plus près et rejoindront directement leur exploitation de provenance.

4 – Il est interdit de les mettre en contact d'animaux ou de troupeaux de qualifications différentes vis à vis de la brucellose, tuberculose,

5 – Il est formellement interdit de se prévaloir de l'autorisation dès qu'une modification quelconque est intervenue dans l'état sanitaire du cheptel.

6 – Toute suspicion de brucellose, tuberculose doit être immédiatement déclarée à la DDETSPP

7 – Les béliers atteints d'épididymite contagieuse ne peuvent pas participer à la monte publique naturelle ; seuls les béliers résistants à la tremblante (ARR/ et non VRQ) peuvent monter en estive.

SANCTIONS

Tout contrevenant est passible d'une sanction prise conformément aux dispositions des textes en vigueur notamment des articles L. 228-1 et suivants et R. 228-1 et suivants du Code Rural.

**CONTACTEZ NOUS POUR EN SAVOIR PLUS : APLMA Cité Administrative Reffye
10 rue amiral Courbet 65000 TARBES Tel : 05.62.44.56.90 e.mail : gds65@reseaugds.com
www.facebook.com/gds32gds65aplma**